

CONVENTION DE FORMATION

Entre les soussignés :

D'une part,

Aix Marseille Université, dont le siège est situé Jardin du Pharo,

58 Boulevard Charles Livon 13284 Marseille Cedex 07

Représentée par son président M. Yvon BERLAND

Et dénommée ci-après UB

Agissant au nom et pour le compte du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives,

Représenté par son directeur M. Bernard CAMPS

Et dénommé ci-après par l'UB : SUAPS

Et

D'autre part,

L'Université de

Dont le siège est situé à

.....

Représentée par son président.....

En application des dispositions de l'article L900 du livre IX du code du travail sur la formation professionnelle continue, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le SUAPS d'Aix Marseille organise un stage national de formation au Bien Etre à l'université. Cette formation s'adresse à tous les collègues universitaires souhaitant perfectionner leurs connaissances et acquérir de nouvelles compétences professionnelles dans ces domaines.

Article 2 :

La formation se déroulera au SUAPS de l'Université d'Aix en Provence du 15 au 18 mai 2018

Article 3 :

Pour la réalisation de cette formation, le SUAPS d'Aix en Provence jouit d'une entière autonomie administrative, pédagogique et financière.

Article 4 :

Le coût de la formation s'élève à **400 € par stagiaire**. Ce tarif comprend les frais pédagogiques, le logement et la restauration (selon le programme joint). Les frais de déplacement du stagiaire ne sont pas inclus.

300 € hors hébergement.

Article 5 :

L'organisme contractant inscrit le stagiaire dont le nom suit :

Nom :

Prénom :

Article 6 :

L'organisme contractant s'engage à verser à Monsieur l'Agent Comptable d'Aix Marseille Université et à établir un bon de commande le montant de sa contribution.

Titulaire du compte : Agence Comptable AMU UNIV D' AIX MARSEILLE

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10071	13000	00001020067	80

Code IBAN : FR76 1007 1130 0000 0010 2006 780

BIC : TRPUFRP1

Article 7 :

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation d'inscription après le **10 avril 2018.**

Article 8 :

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations fixées par la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'autre partie après une mise en demeure de respecter les engagements non suivis d'effet, dans un délai de 15 jours.

Date retour de la convention et du bon de commande 30 mars 2018

Cette convention est établie en 3 exemplaires : un exemplaire étant remis à chacune des parties après signatures. Les exemplaires sont à retourner dûment visés à :

SUAPS – CENTRE SPORTIF UNIVERSITAIRE, 35 Avenue Jules Ferry 13100 AIX EN PROVENCE

A Aix en Provence, le

Aix Marseille Université,

Le Président

Yvon BERLAND

Le Président de l'université de